



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2009/8/Add.1
5 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

**Rapport de la trentième session de l'Organe subsidiaire
de mise en œuvre, tenue à Bonn
du 1^{er} au 10 juin 2009**

Additif

**Projets de décision soumis à la Conférence des Parties et
à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.15. Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	2
Projet de décision -/CP.15. Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011	5
Projet de décision -/CMP.5 Fonds pour l'adaptation.....	20
Projet de décision -/CMP.5 Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargés de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto.....	21
Projet de décision -/CMP.5 Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	25

Projet de décision -/CP.15

Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8 et 8/CP.11,

Reconnaissant que le Groupe consultatif d'experts des communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté une importante contribution à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention en fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi les capacités qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

Soulignant qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leurs données d'expérience sur ce processus,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

1. *Décide* de reconstituer le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour la période allant de 2010 à 2012, soit une durée de trois ans;
2. *Décide aussi* que la composition du Groupe consultatif d'experts sera identique à celle qui a été définie aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe à la décision 3/CP.8;
3. *Décide en outre* que le Groupe consultatif d'experts sera composé d'experts figurant dans le fichier des experts de la Convention ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées au processus d'établissement des communications nationales;
4. *Encourage* les groupes régionaux, lorsqu'ils désignent des experts pour travailler au sein du Groupe consultatif d'experts, à faire le maximum pour assurer une représentation équilibrée dans les domaines de compétence indiqués au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts agira conformément au cadre de référence annexé à la présente décision;
6. *Décide aussi* que le mandat du Groupe consultatif d'experts et sa durée, ainsi que la nécessité de garder le Groupe, seront réexaminés par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;
7. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts, en application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de la décision 17/CP.8:
 - a) En organisant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports sur ces réunions et ateliers pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

b) En fournissant, en fonction des crédits budgétaires, l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, dans la mesure où ces questions se rapportent à l'établissement des communications nationales;

c) En diffusant auprès des Parties, des experts et organisations pertinents les documents d'information et les rapports techniques établis par le Groupe consultatif d'experts;

8. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières pour appuyer les activités du Groupe consultatif d'experts.

ANNEXE

Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a pour but d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention en apportant des conseils et un appui techniques à ces Parties et notamment aux Parties qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de leurs communications nationales initiales.
2. Pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts est chargé:
 - a) D'apporter une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement régulier d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES), les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, afin d'améliorer, sur le plan de la précision, de la cohérence et de la transparence, les informations à fournir dans leurs communications nationales;
 - b) De formuler des recommandations, selon qu'il convient, sur des éléments à examiner lors d'une future révision des directives applicables à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention en tenant compte des difficultés qu'elles ont rencontrées pour établir leurs communications nationales les plus récentes;
 - c) De prodiguer de manière continue des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter la mise au point et la viabilité à long terme des processus et la création et la gestion des équipes techniques nationales, aux fins de l'établissement des communications nationales, y compris les inventaires des gaz à effet de serre;
 - d) De fournir un appui et des conseils techniques aux Parties, à leur demande, sur la fourniture d'informations sur les mesures à prendre pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
 - e) De communiquer aux Parties non visées à l'annexe I, sur leur demande, des informations sur les activités et programmes existants, notamment sur les sources de financement et d'assistance technique bilatérales, régionales et multilatérales, en vue de faciliter et d'appuyer l'établissement par ces Parties des communications nationales;
 - f) D'apporter un appui technique, sous réserve que des ressources soient disponibles, sur les questions mentionnées à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessus et, dans la mesure du possible, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, notamment par le biais d'ateliers, de formations pratiques et de formations de formateurs, en s'appuyant sur les données d'expérience des Parties et/ou des enseignements tirés, pour l'établissement des communications nationales.
3. Le Groupe consultatif d'experts, lorsqu'il définit et applique son programme de travail, tient compte, afin d'éviter les doubles emplois, des autres travaux réalisés par des groupes d'experts au titre de la Convention.
4. Le Groupe consultatif d'experts formule des recommandations sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
5. Le Groupe consultatif d'experts reconstitué établi, à sa première session, un programme de travail pour la période 2010-2012.

Projet de décision -/CP.15

Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 présenté par le Secrétaire exécutif²,

1. *Décide* que le budget-programme sera calculé en euros;
2. *Approuve* le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, d'un montant de 44 200 099 euros, aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
3. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;
4. *Approuve* un prélèvement de 1 400 000 euros sur les soldes ou contributions inutilisés (reports) d'exercices financiers antérieurs afin de couvrir une partie du budget 2010-2011;
5. *Approuve* le tableau des effectifs (tableau 2) pour le budget-programme;
6. *Note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto;
7. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2010 et 2011 qui figure dans l'annexe à la présente décision et couvre 63,2 % du montant indicatif des contributions consigné dans le tableau 1;
8. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver, à sa cinquième session, les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto;
9. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 8 138 700 euros, qui viendra s'ajouter au budget-programme de l'exercice 2010-2011 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (tableau 3);
10. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixante-quatrième session, sur la question du financement des services de conférence au moyen du budget ordinaire de l'ONU;
11. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 9 ci-dessus, si nécessaire;
12. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2009/2 et Add.1 à 3.

dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

13. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

14. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2010 et 2011, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 2 ci-dessus ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées ci-dessus au paragraphe 9;

15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième session pour lesquelles aucun crédit n'a été alloué dans le budget approuvé, en recourant aux contributions volontaires et aux ressources disponibles dans le budget de base;

16. *Demande* instamment aux Parties de verser des contributions volontaires selon les besoins pour permettre la mise en œuvre sans délai des décisions visées ci-dessus au paragraphe 15;

17. *Prend note* du projet de budget conditionnel correspondant aux ressources nécessaires pour les travaux se rapportant aux résultats concertés à obtenir au titre de la Feuille de route de Bali, figurant dans le document FCCC/SBI/2009/2;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de proposer, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à la première session qu'il tiendra après la quinzième session de la Conférence des Parties, un budget additionnel destiné à financer les activités susceptibles d'être entreprises en fonction des décisions adoptées par la Conférence des Parties qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition financière;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à la première session qu'il tiendra après la quinzième session de la Conférence des Parties, un budget additionnel comme indiqué ci-dessus au paragraphe 17, pour adoption par la Conférence des Parties à sa seizième session et/ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session, s'il y a lieu;

20. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif d'informer les Parties du montant de leurs contributions éventuelles en fonction du budget additionnel recommandé;

21. *Prend note* du passif découlant des prestations dues au personnel, d'un montant de 21,5 millions de dollars des États-Unis au 31 décembre 2008, dont 10,4 millions de dollars environ au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention;

22. *Décide* de continuer de prévoir dans le budget de base des ressources destinées à couvrir les engagements financiers actuels au titre de l'assurance maladie des retraités et des primes de rapatriement selon un mode de financement par répartition;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à étudier les moyens de prévoir des ressources pour financer ces engagements à l'avenir, en s'inspirant des meilleures pratiques et conformément à l'évolution récente constatée en la matière dans le système des Nations Unies;

24. *Autorise* le Secrétaire exécutif à utiliser, dans la mesure du possible et en concertation avec les Parties et le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU, le solde disponible des réserves existantes et les soldes excédentaires dans le cas où le secrétariat devrait faire face à ses engagements, selon les estimations figurant dans l'étude actuarielle et les états financiers de l'exercice biennal 2008-2009³;

25. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer de prendre des initiatives visant à réduire le volume des émissions de gaz à effet de serre imputables au fonctionnement et aux activités du secrétariat;

26. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prévoir, au titre de la source de financement pertinente et dans la limite des ressources disponibles, des crédits à allouer aux efforts ayant pour objet de compenser les émissions de gaz à effet de serre imputables au fonctionnement et aux activités du secrétariat;

27. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (tableau 4) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;

28. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par le Secrétaire exécutif (24 154 170 euros pour l'exercice biennal 2010-2011) (tableau 5) et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa seizième session, sur les recettes et l'exécution du budget, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011.

Tableau 1. Budget-programme de base pour 2010-2011, par programme

Dépenses	2010 (euros)	2011 (euros)	Total 2010-2011	
			(euros)	(dollars É.-U.) ^a
A. Crédits demandés, par programme^b				
DEG	1 975 013	1 975 013	3 950 026	5 648 537
RDA	4 148 327	4 078 397	8 226 724	11 764 215
AFT	2 588 319	2 556 850	5 145 169	7 357 592
ATTS	2 208 655	2 263 788	4 472 443	6 395 593
MDD	425 755	425 755	851 510	1 217 659
AJ	1 557 922	1 557 922	3 115 844	4 455 657
AC	1 445 629	1 445 629	2 891 258	4 134 499
SI	3 725 976	3 725 976	7 451 952	10 656 291
SA ^c	-	-	-	-
B. Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat^d	1 449 784	1 326 708	2 776 492	3 970 384
Dépenses au titre des programmes (A + B)	19 525 380	19 356 038	38 881 418	55 600 427
C. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)^e	2 538 300	2 516 285	5 054 585	7 228 057

³ Une ventilation des engagements par fonds est présentée dans les états financiers provisoires de l'exercice biennal 2008-2009 figurant dans le document FCCC/SBI/2009/INF.3.

Dépenses	2010 (euros)	2011 (euros)	Total 2010-2011	
			(euros)	(dollars É.-U.) ^a
D. Provisionnement de la réserve de trésorerie ^f	264 096	-	264 096	377 658
TOTAL (A + B + C + D)	22 327 776	21 872 323	44 200 099	63 206 142
Recettes				
Contribution du gouvernement du pays hôte	766 938	766 938	1 533 876	2 193 443
Soldes ou contributions inutilisés d'exercices financiers antérieurs (reports)	700 000	700 000	1 400 000	2 002 000
Montant indicatif des contributions	20 860 838	20 405 385	41 266 223	59 010 699
TOTAL DES RECETTES	22 327 776	21 872 323	44 200 099	63 206 142

^a Le taux de change utilisé (1 euro = 1,430 dollar É.-U.) est le taux moyen pour la période de janvier 2008 à mars 2009.

^b Programmes: Direction exécutive et gestion (DEG); Rapports, données et analyses (RDA); Appui financier et technique (AFT); Adaptation, technologie et travaux scientifiques (ATTS); Mécanismes pour un développement durable (MDD); Affaires juridiques (AJ); Affaires de la Conférence (AC); Services d'information (SI); et Services administratifs (SA).

^c Les services administratifs sont financés par les fonds pour frais généraux.

^d Les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat sont gérées par les services administratifs.

^e Prélèvement uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^f Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14), le montant de la réserve de trésorerie sera porté à 1 831 285 euros en 2010 et maintenu à ce niveau en 2011.

Tableau 2. Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base pour l'exercice biennal 2010-2011

	2009	2010	2011
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur^a			
SSG ^b	1	1	1
D-2 ^c	3	3	3
D-1	6	5	5
P-5	12	12	12
P-4	24	28	29
P-3	32	30	29
P-2	10	12	12
Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	88	91	91
Total, agents des services généraux	53,5	49,5	49,5
TOTAL	141,5	140,5	140,5

^a Sous-secrétaire général (SSG); directeur (D); administrateur (P).

^b Ce poste pourrait être reclassé au rang de secrétaire général adjoint à la suite de l'examen indépendant du secrétariat par le Secrétaire général de l'ONU (voir le document FCCC/SBI/2009/2, par. 36).

^c Un poste pourrait être reclassé au rang de sous-secrétaire général à la suite de l'examen indépendant mentionné ci-dessus dans la note b.

Tableau 3. Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence pour l'exercice biennal 2010-2011
(En milliers d'euros)

Objet de dépense	2010 (euros)	2011 (euros)	Total 2010-2011	
			(euros)	(dollars É.-U.)
Interprétation ^a	672,4	672,4	1 344,8	1 923,0
Documentation ^b				
Traduction	1 307,3	1 307,3	2 614,6	3 738,8
Reproduction et distribution	1 344,5	1 344,5	2 689,0	3 845,3
Appui au service des séances ^c	133,5	133,5	267,0	381,7
Total partiel	3 457,7	3 457,7	6 915,4	9 888,8
Dépenses d'appui aux programmes	449,5	449,5	899,0	1 285,5
Provisionnement de la réserve de trésorerie	324,3	-	324,3	463,7
TOTAL	4 231,5	3 907,2	8 138,7	11 638,1

Note: Pour établir le budget conditionnel des services de conférence:

- On est parti du principe qu'il ne devrait pas y avoir plus de 40 séances avec interprétation par session;
- Le volume de la documentation est fondé sur des calculs de l'Office des Nations Unies à Genève;
- On a considéré que l'appui au service des séances comprenait le personnel normalement fourni par les services de conférence de l'ONUG pour la coordination et le soutien des services d'interprétation, de traduction et de reproduction pendant les sessions;
- On a fait des estimations globales prudentes, reposant sur l'hypothèse que les besoins n'augmenteraient pas sensiblement pendant l'exercice biennal.

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Totalité des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances, et frais d'expédition et de télécommunication.

Tableau 4. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention pour l'exercice biennal 2010-2011*(En milliers d'euros et de dollars É.-U.)*

Nombre de représentants	Coût pour chaque session	
	(euros)	(dollars É.-U.) ^a
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer aux sessions organisées	807,7	1 155,0
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide et à un second représentant de chacun des pays les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer aux sessions organisées	1 230,8	1 760,0
Appui destiné à permettre à deux représentants de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer aux sessions organisées	1 615,4	2 310,0

^a Le taux de change utilisé (1 euro = 1,430 dollar É.-U.) est le taux moyen pour la période de janvier 2008 à mars 2009.

Tableau 5. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2010-2011

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût (en euros)	Coût (en dollars É.-U.) ^a
Convention		
Réalisation à grande échelle des évaluations des besoins financiers	588 314	841 289
Renforcement des capacités régionales pour des systèmes durables de gestion des inventaires nationaux des gaz à effet de serre en Asie du Sud-Est	125 000	178 750
Renforcement des capacités régionales pour des systèmes durables de gestion des inventaires nationaux des gaz à effet de serre en Afrique	350 000	500 500
Appui pour les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et au Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	60 000	85 800
Appui à la mise en œuvre et à l'examen du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention	575 000	822 250
Appui au Groupe d'experts des pays les moins avancés	703 314	1 005 739
Appui à l'application du cadre pour le transfert de technologies et aux travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies	1 047 314	1 497 659
Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	1 643 256	2 349 856

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût (en euros)	Coût (en dollars É.-U.) ^a
Appui au suivi du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte	301 314	430 879
Mise à jour du <i>Guide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques</i>	435 000	622 050
Total partiel	5 828 512	8 334 772
Protocole de Kyoto		
Mise au point et gestion du système de base de données pour la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante au titre du Protocole de Kyoto	214 657	306 960
Appui aux opérations relatives à l'application conjointe	4 862 396	6 953 226
Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions	591 000	845 130
Total partiel	5 668 053	8 105 316
Convention et Protocole de Kyoto		
Activités visant à renforcer l'appui au processus d'examen par les experts au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto: formation d'équipes d'experts et réunions d'examineurs principaux, y compris des séminaires régionaux	1 249 942	1 787 417
Mise au point et gestion du logiciel CRF Reporter	448 971	642 029
Mise au point et gestion de l'interface des données relatives aux gaz à effet de serre	366 314	523 829
Activités envisagées pour permettre aux systèmes informatiques du programme Rapports, données et analyses de satisfaire aux exigences de l'après-Kyoto	782 614	1 119 138
Appui à la coopération financière et apport accru de ressources financières	511 314	731 179
Appui au renforcement des capacités dans les pays en développement	217 000	310 310
Programme de bourses de perfectionnement pour intensifier le renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés	189 000	270 270
Activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie: réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, renforcement des puits de carbone et rôle des puits dans l'action future en matière d'atténuation	1 008 314	1 441 889
Activités et produits d'information sur les changements climatiques	823 942	1 178 237

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût (en euros)	Coût (en dollars É.-U.) ^a
Communications d'importance stratégique, notamment avec les milieux d'affaires et le secteur de l'investissement	819 942	1 172 517
Portail en espagnol sur le site Web de la Convention	105 000	150 150
Mise en place de systèmes intégrés d'information à l'échelle du secrétariat, y compris du système de gestion du contenu électronique, et d'un système de gestion des relations avec les points de contact	1 644 884	2 352 184
Services de bibliothèque renforcés	193 314	276 439
Appui en matière d'informatique et de communication aux réunions tenues au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto	938 256	1 341 706
Services d'informatique et de communication visant à assurer la continuité des opérations et à rétablir les activités en cas de catastrophe	580 000	829 400
Total partiel	9 878 807	14 126 694
Montant estimatif total des dépenses	21 375 372	30 566 782
<i>Dépenses d'appui aux programmes (13 %)</i>	<i>2 778 798</i>	<i>3 973 682</i>
TOTAL GÉNÉRAL	24 154 170	34 540 464

^a Le taux de change utilisé (1 euro = 1,430 dollar É.-U.) est le taux moyen pour la période de janvier 2008 à mars 2009.

ANNEXE

**Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention
pour l'exercice biennal 2010-2011^a**

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Afghanistan	0,001	0,001	0,001
Afrique du Sud	0,290	0,283	0,283
Albanie	0,006	0,006	0,006
Algérie	0,085	0,083	0,083
Allemagne	8,577	8,364	8,364
Angola	0,003	0,003	0,003
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002
Arabie saoudite	0,748	0,729	0,729
Argentine	0,325	0,317	0,317
Arménie	0,002	0,002	0,002
Australie	1,787	1,743	1,743
Autriche	0,887	0,865	0,865
Azerbaïdjan	0,005	0,005	0,005
Bahamas	0,016	0,016	0,016
Bahreïn	0,033	0,032	0,032
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,009	0,009	0,009
Bélarus	0,020	0,020	0,020
Belgique	1,102	1,075	1,075
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,001	0,001	0,001
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,006	0,006	0,006
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,006	0,006
Botswana	0,014	0,014	0,014
Brésil	0,876	0,854	0,854
Brunéi Darussalam	0,026	0,025	0,025
Bulgarie	0,020	0,020	0,020
Burkina Faso	0,002	0,002	0,002

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,001	0,001	0,001
Cameroun	0,009	0,009	0,009
Canada	2,977	2,903	2,903
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,161	0,157	0,157
Chine	2,667	2,601	2,601
Chypre	0,044	0,043	0,043
Colombie	0,105	0,102	0,102
Communauté européenne	2,500	2,500	2,500
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,032	0,031	0,031
Côte d'Ivoire	0,009	0,009	0,009
Croatie	0,050	0,049	0,049
Cuba	0,054	0,053	0,053
Danemark	0,739	0,721	0,721
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,088	0,086	0,086
El Salvador	0,020	0,020	0,020
Émirats arabes unis	0,302	0,295	0,295
Équateur	0,021	0,020	0,020
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,968	2,894	2,894
Estonie	0,016	0,016	0,016
États-Unis d'Amérique	22,000	21,454	21,454
Éthiopie	0,003	0,003	0,003
ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,005	0,005	0,005
Fédération de Russie	1,200	1,170	1,170
Fidji	0,003	0,003	0,003
Finlande	0,564	0,550	0,550

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
France	6,301	6,145	6,145
Gabon	0,008	0,008	0,008
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,003	0,003
Ghana	0,004	0,004	0,004
Grèce	0,596	0,581	0,581
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,032	0,031	0,031
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,002	0,002	0,002
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,002	0,002	0,002
Honduras	0,005	0,005	0,005
Hongrie	0,244	0,238	0,238
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,450	0,439	0,439
Indonésie	0,161	0,157	0,157
Iran (Rép. islamique d')	0,180	0,176	0,176
Irlande	0,445	0,434	0,434
Islande	0,037	0,036	0,036
Israël	0,419	0,409	0,409
Italie	5,079	4,953	4,953
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,060	0,060
Jamaïque	0,010	0,010	0,010
Japon	16,624	16,212	16,212
Jordanie	0,012	0,012	0,012
Kazakhstan	0,029	0,028	0,028
Kenya	0,010	0,010	0,010
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,182	0,177	0,177
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,018	0,018	0,018
Liban	0,034	0,033	0,033
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,010	0,010	0,010
Lituanie	0,031	0,030	0,030
Luxembourg	0,085	0,083	0,083
Madagascar	0,002	0,002	0,002
Malaisie	0,190	0,185	0,185
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,001	0,001	0,001
Malte	0,017	0,017	0,017
Maroc	0,042	0,041	0,041
Maurice	0,011	0,011	0,011
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,257	2,201	2,201
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,003	0,003
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Monténégro	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,005	0,005	0,005
Namibie	0,006	0,006	0,006
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,003	0,003	0,003
Nicaragua	0,002	0,002	0,002
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,048	0,047	0,047
Nioué	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Norvège	0,782	0,763	0,763
Nouvelle-Zélande	0,256	0,250	0,250
Oman	0,073	0,071	0,071
Ouganda	0,003	0,003	0,003
Ouzbékistan	0,008	0,008	0,008
Pakistan	0,059	0,058	0,058
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,023	0,022	0,022
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,002	0,002
Paraguay	0,005	0,005	0,005
Pays-Bas	1,873	1,827	1,827
Pérou	0,078	0,076	0,076
Philippines	0,078	0,076	0,076
Pologne	0,501	0,489	0,489
Portugal	0,527	0,514	0,514
Qatar	0,085	0,083	0,083
Rép. arabe syrienne	0,016	0,016	0,016
Rép. centrafricaine	0,001	0,001	0,001
Rép. de Corée	2,173	2,119	2,119
Rép. démocratique du Congo	0,003	0,003	0,003
Rép. démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
Rép. de Moldova	0,001	0,001	0,001
Rép. dominicaine	0,024	0,023	0,023
Rép. populaire démocratique de Corée	0,007	0,007	0,007
Rép. tchèque	0,281	0,274	0,274
Rép.-Unie de Tanzanie	0,006	0,006	0,006
Roumanie	0,070	0,068	0,068
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	6,477	6,477
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,003	0,003

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,004	0,004	0,004
Serbie	0,021	0,020	0,020
Seychelles	0,002	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,347	0,338	0,338
Slovaquie	0,063	0,061	0,061
Slovénie	0,096	0,094	0,094
Soudan	0,010	0,010	0,010
Sri Lanka	0,016	0,016	0,016
Suède	1,071	1,044	1,044
Suisse	1,216	1,186	1,186
Suriname	0,001	0,001	0,001
Swaziland	0,002	0,002	0,002
Tadjikistan	0,001	0,001	0,001
Tchad	0,001	0,001	0,001
Thaïlande	0,186	0,181	0,181
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027	0,026	0,026
Tunisie	0,031	0,030	0,030
Turkménistan	0,006	0,006	0,006
Turquie	0,381	0,372	0,372
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,045	0,044	0,044
Uruguay	0,027	0,026	0,026
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	0,200	0,195	0,195
Viet Nam	0,024	0,023	0,023

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour la Convention 2010	Barème ajusté pour la Convention 2011
Yémen	0,007	0,007	0,007
Zambie	0,001	0,001	0,001
Zimbabwe	0,008	0,008	0,008
TOTAL	102,478	100,000	100,000

^a Le barème pourrait être modifié après examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2009.

Projet de décision -/CMP.5

Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CMP.3,

Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa trente-deuxième session, l'examen du Fonds pour l'adaptation, ainsi que d'arrêter le mandat de cet examen et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session, afin que celle-ci puisse entreprendre l'examen à cette même session.

Projet de décision -/CMP.5

Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargés de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8, 21/CP.9 et 24/CMP.1,

Ayant également considéré les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Reconnaissant l'importance du programme de formation destiné aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen participant aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui s'inspire du programme de formation des experts chargés de l'examen de l'inventaire des gaz à effet de serre au titre de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de formation destiné aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen participant aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui est présenté dans l'annexe, y compris l'évaluation des compétences des experts;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto d'apporter, si elles sont en mesure de le faire, un appui financier en vue de renforcer le programme de formation;
3. *Prie* le secrétariat d'inclure, dans son rapport annuel sur les activités relatives à l'examen des inventaires qu'il adresse à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des informations sur le programme de formation et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des formateurs, afin que les Parties puissent évaluer l'efficacité du programme.

ANNEXE

Programme de formation actualisé destiné aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen participant aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto**A. Caractéristiques détaillées du programme de formation**

1. Les cours ont pour but de former les membres des équipes d'experts à l'examen des informations communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Tous les cours de formation seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur support électronique aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à Internet; pour les cours animés par un formateur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique. Si une Partie le demande, les cours seront également mis à la disposition d'autres personnes intéressées par le processus d'examen, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les stagiaires auront accès à tous les cours toute l'année, sans formateur.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes.
3. Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES) qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays, aux côtés d'experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES.
4. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires pendant les cours, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
5. Les experts possédant les compétences voulues seront invités à intervenir comme formateurs dans les cours dispensés dans le cadre du programme de formation, leurs compétences devant couvrir les thèmes abordés dans chaque cours. Ils dispenseront des conseils et un soutien par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs participant au programme de formation.

B. Cours prévus dans le cadre du programme de formation**1. Systèmes nationaux**

Description: Ce cours couvre les directives relatives à l'examen des systèmes nationaux au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Examineurs principaux, généralistes et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base consacré à l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I).

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les examinateurs principaux doivent avoir les compétences jugées nécessaires pour faire partie des équipes d'experts chargés de l'examen. Évaluation en ligne.

2. Application des ajustements

Description: Ce cours couvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les directives techniques sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Examinateurs principaux, experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base de l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts chargés de l'examen. Évaluation en ligne.

3. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés d'examiner les informations communiquées dans le rapport initial, le calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la réserve relative à la période d'engagement et les registres nationaux faisant état de la conformité aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Facultatif. Évaluation en ligne.

4. Examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés d'examiner les informations publiées annuellement sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des informations sur les unités prévues dans le Protocole et du cadre électronique standard s'agissant de leur conformité au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole. Il donne aussi des indications sur l'examen des registres nationaux, notamment sur l'évolution de ces registres

dont les Parties rendent compte en application de la décision 15/CMP.1 et leur conformité avec les normes techniques d'échange de données entre systèmes de registre.

Préparation: 2009

Exécution: 2009-2014

Groupe cible: Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les généralistes, les examinateurs principaux et tout membre des équipes d'experts qui examineront les registres nationaux et les informations publiées annuellement sur les quantités attribuées doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

5. Examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés d'examiner les informations communiquées pendant la période d'engagement au sujet des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'agissant de leur conformité avec les dispositions de la décision 15/CMP.1, notamment les procédures d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

Préparation: 2009

Exécution: 2009-2014

Groupe cible: Experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité des ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

Projet de décision -/CMP.5

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision -/CP.15, en particulier de ses paragraphes 2 et 3,

Ayant examiné le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 présenté par le Secrétaire exécutif⁴,

1. *Fait sienne* la décision -/CP.15 relative au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 adoptée par la Conférence des Parties à sa quinzième session, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2010 et 2011 figurant à l'annexe I de la présente décision, qui couvre 36,8 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision -/CP.15;
3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2010 et 2011, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision -/CP.15;
4. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;
5. *Prend note* des besoins de financement⁵ du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe prévus par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de contrôle de l'application conjointe, respectivement;
6. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011, d'un montant de 6 150 617 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions⁶;
7. *Décide* de fixer le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;
8. *Adopte* le barème des droits annuels et des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011, figurant à l'annexe II de la présente décision;

⁴ FCCC/SBI/2009/2 et Add.1 à 3.

⁵ FCCC/SBI/2007/8.

⁶ FCCC/SBI/2009/2/Add.3.

9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à informer les Parties au Protocole de Kyoto qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions au cours de l'exercice biennal 2010-2011, dont la liste figure à l'annexe II de la présente décision, du montant des droits annuels à acquitter pour chacune des années 2010 et 2011;

10. *Décide* que toute Partie ne figurant pas sur la liste de l'annexe II de la présente décision qui décide d'utiliser le relevé international des transactions pendant l'exercice biennal 2010-2011 sera ajoutée à cette liste et que les droits acquittés⁷ seront déduits du montant des ressources nécessaires au titre des activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions pour l'exercice biennal suivant;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer les Parties qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions du montant des droits annuels à acquitter pour financer le budget dudit relevé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 12 ci-après, dans les meilleurs délais et au moins quatre mois avant l'année civile considérée;

12. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

13. *Invite* les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto à communiquer si elles le souhaitent au secrétariat, pour le 22 mars 2010, de nouvelles vues et observations concernant la façon dont le Secrétaire exécutif devrait procéder pour percevoir les droits d'utilisation du relevé international des transactions;

14. *Demande* au secrétariat d'élaborer, pour le 30 avril 2010, un document technique sur les options concernant les méthodes de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions, y compris les propositions présentées par les Parties dans leurs observations⁸ et compte tenu des informations fournies par l'administrateur du relevé international des transactions dans son rapport annuel pour 2009, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-deuxième session;

15. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-deuxième session les observations des Parties concernant le recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions, le document technique mentionné ci-dessus au paragraphe 14 et les informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto, communiquées par l'administrateur du relevé international des transactions dans son rapport annuel pour 2009, et de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'envisager, à sa sixième session, une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013 qui garantirait au relevé international des transactions un financement suffisant et fiable;

⁷ Le droit d'utilisation à consigner sur la liste pour la Partie considérée sera calculé sur la base d'une répartition égale de 40 % du total des ressources nécessaires à l'administrateur du relevé international des transactions pour 2010-2011 et d'un montant supplémentaire équivalant à sa part des 60 % restants, selon le barème de l'annexe I de la présente décision ajusté pour ne tenir compte que des Parties énumérées dans l'annexe II, ladite Partie acquittant le droit d'utilisation dont elle est redevable au prorata de la période restant à courir entre la date de connexion du registre national et la fin de l'exercice biennal.

⁸ Il s'agit des observations communiquées par les Parties dans le document FCCC/SBI/2009/MISC.3 et Add.1 et de celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 13.

16. *Prend note* des ressources nécessaires au relevé international des transactions présentées dans le document FCCC/SBI/2009/2/Add.3 et invite les Parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer les activités résultant des décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

ANNEXE I

**Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto
pour l'exercice biennal 2010-2011^a**

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Afrique du Sud	0,290	0,365	0,365
Albanie	0,006	0,008	0,008
Algérie	0,085	0,107	0,107
Allemagne	8,577	10,786	10,786
Angola	0,003	0,004	0,004
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,748	0,941	0,941
Argentine	0,325	0,409	0,409
Arménie	0,002	0,003	0,003
Australie	1,787	2,247	2,247
Autriche	0,887	1,115	1,115
Azerbaïdjan	0,005	0,006	0,006
Bahamas	0,016	0,020	0,020
Bahreïn	0,033	0,042	0,042
Bangladesh	0,010	0,013	0,013
Barbade	0,009	0,011	0,011
Bélarus	0,020	0,025	0,025
Belgique	1,102	1,386	1,386
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,001	0,001	0,001
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,006	0,008	0,008
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,008	0,008
Botswana	0,014	0,018	0,018
Brésil	0,876	1,102	1,102
Bulgarie	0,020	0,025	0,025
Burkina Faso	0,002	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Cambodge	0,001	0,001	0,001
Cameroun	0,009	0,011	0,011
Canada	2,977	3,744	3,744
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,161	0,202	0,202
Chine	2,667	3,354	3,354
Chypre	0,044	0,055	0,055
Colombie	0,105	0,132	0,132
Communauté européenne	2,500	2,500	2,500
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,032	0,040	0,040
Côte d'Ivoire	0,009	0,011	0,011
Croatie	0,050	0,063	0,063
Cuba	0,054	0,068	0,068
Danemark	0,739	0,929	0,929
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,088	0,111	0,111
El Salvador	0,020	0,025	0,025
Émirats arabes unis	0,302	0,380	0,380
Équateur	0,021	0,026	0,026
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,968	3,733	3,733
Estonie	0,016	0,020	0,020
Éthiopie	0,003	0,004	0,004
ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,005	0,006	0,006
Fédération de Russie	1,200	1,509	1,509
Fidji	0,003	0,004	0,004
Finlande	0,564	0,709	0,709
France	6,301	7,924	7,924
Gabon	0,008	0,010	0,010

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,004	0,004
Ghana	0,004	0,005	0,005
Grèce	0,596	0,750	0,750
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,032	0,040	0,040
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,002	0,003	0,003
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haiti	0,002	0,003	0,003
Honduras	0,005	0,006	0,006
Hongrie	0,244	0,307	0,307
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,450	0,566	0,566
Indonésie	0,161	0,202	0,202
Iran (Rép. islamique d')	0,180	0,226	0,226
Irlande	0,445	0,560	0,560
Islande	0,037	0,047	0,047
Israël	0,419	0,527	0,527
Italie	5,079	6,387	6,387
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,078	0,078
Jamaïque	0,010	0,013	0,013
Japon	16,624	20,906	20,906
Jordanie	0,012	0,015	0,015
Kenya	0,010	0,013	0,013
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,182	0,229	0,229
Lesotho	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Lettonie	0,018	0,023	0,023
Liban	0,034	0,043	0,043
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,010	0,013	0,013
Lituanie	0,031	0,039	0,039
Luxembourg	0,085	0,107	0,107
Madagascar	0,002	0,003	0,003
Malaisie	0,190	0,239	0,239
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,001	0,001	0,001
Malte	0,017	0,021	0,021
Maroc	0,042	0,053	0,053
Maurice	0,011	0,014	0,014
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,257	2,838	2,838
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,004	0,004
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Monténégro	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,005	0,006	0,006
Namibie	0,006	0,008	0,008
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,003	0,004	0,004
Nicaragua	0,002	0,003	0,003
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,048	0,060	0,060
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,782	0,983	0,983
Nouvelle-Zélande	0,256	0,322	0,322
Oman	0,073	0,092	0,092

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Ouganda	0,003	0,004	0,004
Ouzbékistan	0,008	0,010	0,010
Pakistan	0,059	0,074	0,074
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,023	0,029	0,029
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	0,003
Paraguay	0,005	0,006	0,006
Pays-Bas	1,873	2,355	2,355
Pérou	0,078	0,098	0,098
Philippines	0,078	0,098	0,098
Pologne	0,501	0,630	0,630
Portugal	0,527	0,663	0,663
Qatar	0,085	0,107	0,107
Rép. arabe syrienne	0,016	0,020	0,020
Rép. centrafricaine	0,001	0,001	0,001
Rép. de Corée	2,173	2,733	2,733
Rép. démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
Rép. démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
Rép. de Moldova	0,001	0,001	0,001
Rép. dominicaine	0,024	0,030	0,030
Rép. populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	0,009
Rép. tchèque	0,281	0,353	0,353
Rép.-Unie de Tanzanie	0,006	0,008	0,008
Roumanie	0,070	0,088	0,088
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	8,353	8,353
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU 2009	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010	Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011
Sénégal	0,004	0,005	0,005
Serbie	0,021	0,026	0,026
Seychelles	0,002	0,003	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,347	0,436	0,436
Slovaquie	0,063	0,079	0,079
Slovénie	0,096	0,121	0,121
Soudan	0,010	0,013	0,013
Sri Lanka	0,016	0,020	0,020
Suède	1,071	1,347	1,347
Suisse	1,216	1,529	1,529
Suriname	0,001	0,001	0,001
Swaziland	0,002	0,003	0,003
Tadjikistan	0,001	0,001	0,001
Thaïlande	0,186	0,234	0,234
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027	0,034	0,034
Tunisie	0,031	0,039	0,039
Turkménistan	0,006	0,008	0,008
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,045	0,057	0,057
Uruguay	0,027	0,034	0,034
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	0,200	0,252	0,252
Viet Nam	0,024	0,030	0,030
Yémen	0,007	0,009	0,009
Zambie	0,001	0,001	0,001
TOTAL	78,163	100,000	100,000

^a Le barème pourrait être modifié après examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2009.

ANNEXE II

Barème des droits annuels et des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011

Partie	Droits annuels pour 2010 (euros)	Droits annuels pour 2011 (euros)	Barème des droits pour 2010-2011 (pourcentage)
Allemagne	439 762	439 762	14,589
Australie	70 609	70 609	2,342
Autriche	45 482	45 482	1,509
Belgique	56 517	56 517	1,875
Bulgarie	1 019	1 019	0,034
Canada	130 330	130 330	4,324
Communauté européenne	76 928	76 928	2,552
Croatie	32 062	32 062	1,064
Danemark	37 882	37 882	1,257
Espagne	152 168	152 168	5,048
Estonie	815	815	0,027
Fédération de Russie	78 588	78 588	2,607
Finlande	28 914	28 914	0,959
France	305 647	305 647	10,139
Grèce	30 544	30 544	1,013
Hongrie	12 521	12 521	0,415
Irlande	22 828	22 828	0,757
Islande	21 139	21 139	0,701
Italie	260 427	260 427	8,639
Japon	428 028	428 028	14,199
Lettonie	932	932	0,031
Liechtenstein	5 387	5 387	0,179
Lituanie	1 601	1 601	0,053
Luxembourg	4 368	4 368	0,145
Monaco	5 183	5 183	0,172
Norvège	66 446	66 446	2,204
Nouvelle-Zélande	27 516	27 516	0,913
Pays-Bas	96 029	96 029	3,186

Partie	Droits annuels pour 2010 (euros)	Droits annuels pour 2011 (euros)	Barème des droits pour 2010-2011 (pourcentage)
Pologne	25 682	25 682	0,852
Portugal	27 021	27 021	0,896
République tchèque	14 413	14 413	0,478
Roumanie	3 581	3 581	0,119
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	340 559	340 559	11,298
Slovaquie	3 232	3 232	0,107
Slovénie	4 921	4 921	0,163
Suède	54 916	54 916	1,822
Suisse	79 054	79 054	2,623
Ukraine	21 372	21 372	0,709
Total	3 014 423^a	3 014 423^a	100,000

^a Les droits acquittés par les Parties ne figurant pas dans l'annexe II de la décision 11/CMP.3, d'un montant de 121 771 euros, ont été déduits du budget du relevé international des transactions mentionné au paragraphe 6 de la présente décision.
